



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

13 SEP. 2017

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Pôle préservation des milieux et des espèces

ARRETE N° 2017- 255-005

modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-052-0008 du 21 février 2012 définissant les parcours de circulation des cavaliers dans la réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L. 332-1 à L.332-10 et ses articles R 332-1 à R 332-29 ;

VU le décret n° 87-819 du 2 octobre 1987 portant création de la réserve naturelle des Ramières du Val de Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-052-0008 du 21 février 2012 définissant les parcours de circulation des cavaliers dans la réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme ;

VU l'avis favorable du comité consultatif du 20 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Les parcours sur lesquels la circulation des cavaliers est autorisée dans la réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme sont précisés sur la carte en annexe I du présent arrêté.

En dehors de ces parcours, la circulation des cavaliers dans la réserve naturelle est interdite.

ARTICLE 2 – Une signalétique appropriée est mise en place sous la responsabilité du gestionnaire de la réserve.

ARTICLE 3 – Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Sous-Préfet de Die, le Directeur du Parc Naturel Régional du Vercors, les gardes de la Réserve naturelle, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme et le commandant de CRS Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Philippe ALLIMANT

Annexe I : parcours de circulation autorisés aux cavaliers (en orange)

